



## STATUTS

12 février 2011

---

### TITRE I

#### **Constitution - But - Siège social - Moyens d'action**

##### **Article 1 : Constitution et Dénomination**

le titre :

Ambassade Régionale des Confréries, des Produits du Terroir et du Goût.  
Région Pays de la Loire.  
(Loire Atlantique - Maine et Loire - Mayenne - Sarthe - Vendée)

##### **Article 2 : But**

L'association a pour but :

- de regrouper les Confréries de la Région des Pays de la Loire.
  - de créer un lien et une communication entre les Confréries.
  - la coordination des actions de promotion des Confréries de produits de terroir et du goût, en France et à l'étranger, ainsi que celles proposées par les membres associés.
  - la promotion des produits de terroir, promus par les Confréries, définie par l'Ambassade régionale ou en réponse à des demandes, en France et à l'étranger.
  - la promotion des produits de notre terroir en organisant des ateliers des saveurs et du goût dans différentes manifestations et en présentant les produits de la Région des Pays de la Loire.
  - la promotion et le maintien de toutes les activités liées aux us et coutumes régionaux et traditions rabelaisiennes.
  - favoriser les actions culturelles, économiques et traditionnelles proposées par les Confréries de la Région des Pays de la Loire.
  - d'aider à la création et au développement des Confréries dans la région des Pays de la Loire.
  - d'exalter entre les Confréries et leurs membres des sentiments d'entraide, d'honneur et d'amitié.
- Etant entendu qu'elle ne peut avoir aucun but politique ou confessionnel.

##### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé au Restaurant le Relais d'Anjou 29 rue Nationale 49170 St Georges sur Loire. Il pourra être changé sur simple décision du Conseil d'Administration. La ratification intervenant lors de l'Assemblée Générale suivant la décision.

##### **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est limitée à 99 ans.

##### **Article 5 : Moyens d'action**

Pour réaliser ses buts, l'association tiendra des réunions de travail, d'assemblées. Elle publiera des bulletins et réalisera toutes manifestations publiques (congrès, expositions, concours, etc...) ayant une relation directe avec les buts poursuivis par ses membres.

---

## TITRE II

### **Composition**

#### **Article 6 : Composition – Admission**

La présente Ambassade des Confréries se compose de membres actifs, de membres associés, de membres d'honneur et bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

**Membres actifs :**

Sont appelés membres actifs, les Confréries de produits de terroir et du goût de la Région des Pays de la Loire, représentées par leurs membres délégués, ainsi que les Confréries ayant pour but la promotion et le maintien de toutes activités liées aux us, coutumes et traditions de notre Région.

Les membres actifs sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

**Membres associés :**

Peuvent être membres associés : les groupements et syndicats professionnels, les organismes de défense et de promotion des produits gastronomiques ou viticoles, des us et coutumes, traditions et métiers propres à la Région des Pays de la Loire.

Les personnes physiques membres d'une Confrérie extérieure à la Région des Pays de la Loire, mais y résidant habituellement ou y ayant des attaches familiales ou culturelles.

Les membres associés doivent faire acte de candidature expressément par écrit, être présentés et soutenus par au moins deux Confréries adhérentes. Seule, l'Assemblée générale est souveraine quant à l'acceptation, ou au refus, de leur candidature ou de leur radiation qui sera sans appel.

Les membres associés sont tenus de verser annuellement une participation financière au moins égale au montant de la cotisation demandée à chacun des membres actifs.

Les membres associés n'ont pas voix délibérative.

**Membres d'Honneur :**

Sont cooptés membres d'honneur, les personnes physiques ou morales, désignées par le Conseil d'administration sur proposition d'un membre actif, et qui ont accompli, tant à l'égard des Confréries, ou de la gastronomie, des services exceptionnels qui justifient une distinction particulière. Ce titre sera entériné par l'Assemblée générale ordinaire.

Les membres d'honneur sont dispensés du versement d'une cotisation et n'ont pas voix délibérative.

**Membres bienfaiteurs :**

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales, ainsi que les organismes publics ou parapublics qui versent à l'association une subvention ou un don annuels d'un montant supérieur à la cotisation demandée aux membres actifs.

Les membres bienfaiteurs n'ont pas voix délibérative.

#### **Article 7 : Conditions d'adhésion**

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués lors de son entrée dans l'association ainsi que celui relatif au paiement de sa cotisation.

#### **Article 8 : Radiation – Exclusion**

La qualité de membre de l'Ambassade se perd :

- par la démission
- pour non paiement de la cotisation
- par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non respect des statuts et règlement intérieur, après avoir entendu le représentant de la Confrérie faisant l'objet de la mesure de radiation.

---

## TITRE III

### **Administration et Fonctionnement**

#### **Article 9 : Structures**

L'association est administrée par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale de l'association comprend les membres des Confréries membres de l'Ambassade régionale.

Chaque Confrérie dispose d'une voix.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Président, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont présentés chaque année à tous les membres de l'association. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

L'Assemblée générale délibère valablement quelque soit le nombre de sociétaires présents ou représentés. Tout sociétaire peut se faire représenter par un autre membre adhérent; chacun des membres ne pouvant détenir que deux pouvoirs au maximum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

### **Article 10 : Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire, convoquée suivant les textes en vigueur, statue :

- sur les modifications à apporter aux présents statuts.
- sur la dissolution de l'association.
- sur l'exclusion d'un ou plusieurs membres.

Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 11 : Le Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est composé de 2 membres désignés par chaque confrérie, dont l'un siègera au sein du bureau Leur renouvellement peut avoir lieu à tout moment à la demande de leur Confrérie, Le Grand-Maître adresse au Président de l'Ambassade un courrier indiquant le ou les noms du ou des nouveaux délégués et précise celui qui siègera au Bureau et au Conseil d'Administration. La prise d'effet de ce changement est immédiate. Le Président adresse ensuite un accusé réception au Grand Maître de la Confrérie concernée. Le changement au sein du Conseil d'Administration ou du Bureau est entériné à la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration ou du Bureau.

Il comprendra un Délégué départemental pour chacun des Départements composant la Région des Pays de la Loire. Ils seront élus par les membres du Département dont il est issu. Le Délégué départemental aura pour tâche de susciter l'adhésion des Confréries de son Département, d'organiser, en liaison avec le Bureau et le Conseil d'administration les actions de promotion et la préparation matérielle des réunions devant s'y dérouler.

En cas de vacances, par décès, démission ou exclusion, le remplacement du délégué sera effectué dès que le Grand Maître de la Confrérie l'aura désigné par courrier adressé au Président de l'Ambassade.

Le Conseil d'administration élit chaque année, parmi ses membres, au scrutin majoritaire au premier tour et relatif au deuxième tour, et à bulletin secret, un Bureau composé au minimum de sept membres.

Le Conseil d'administration veille au respect des orientations prises par l'Assemblée générale et contrôle le suivi du travail du Bureau.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence physique de la majorité des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la tenue de la réunion et la validité des délibérations.

Il est tenu un procès verbal de ses séances signé par les membres physiquement présents.

Tout membre qui sera absent, non excusé, à trois séances consécutives, se verra radié du Conseil d'administration.

### **Article 12 : Le Bureau**

Le Bureau est chargé de l'exécution des décisions prises en Assemblée Générale ou en Conseil d'Administration, il prépare les réunions prévues statutairement et en assure la conduite.

Le Bureau est composé d'autant de membres qu'il y a de Confréries adhérentes à l'Ambassade, à raison d'un membre délégué par Confrérie, désigné par son Grand Maître.

Un membre du bureau, en cas d'absence, peut donner pouvoir au membre délégué de sa confrérie siégeant au Conseil d'Administration ou à un autre membre du Bureau de l'Ambassade.

Le Bureau élit en son sein un « Collège Restreint » composé de :

- un Président
- un Trésorier Général et un Trésorier Adjoint
- un Secrétaire Général et un Secrétaire Adjoint
- un Vice-Président et un suppléant pour chacun des 5 Départements de la Région

Un membre du Collège Restreint ne pourra pas cumuler plusieurs postes.

De même, une confrérie ne pourra pas y détenir 2 postes.

Ce Collège Restreint composé de 15 membres est renouvelé chaque année par tiers, soit 5 membres chaque année. Les votes sont déterminés de la manière suivante :

1° - Pour le Bureau Exécutif, composé du Président, du Secrétaire et du Trésorier

→ 1 membre sortant (il reste 2 membres)

2° - Pour les 5 Vice-Présidents + le Trésorier Adjoint

→ 2 membres sortants (il reste 4 membres)

3° - Pour les 5 Vice-Présidents suppléants + le Secrétaire Adjoint  
→ 2 membres sortants (il reste 4 membres)

La clé d'une bonne gestion est de maintenir une stabilité au sein du Bureau Exécutif.  
Ses membres sont élus au scrutin à majorité absolue au premier tour et si nécessaire, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité, sauf accord ou désistement, il sera effectué un tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles. Cette élection a lieu à l'issue de l'Assemblée Générale ou à la toute première réunion du Bureau.

A noter que si un membre quitte le Collège Restreint pour démission, exclusion ou remplacement par sa confrérie, un vote interviendra lors de la plus prochaine réunion de bureau ou Conseil d'Administration pour désigner un nouveau membre. Celui ci prendra la place de son prédécesseur dans l'ordre des renouvellements chaque année.

### **Article 12 bis : Le Bureau Exécutif**

Le Président, le Trésorier Général, et le Secrétaire Général forment le Bureau exécutif.  
Le Président, en accord avec le Bureau Exécutif, peut créer des Commissions dont les membres seront issus du Bureau ou éventuellement du Conseil d'Administration. Il assurera la représentation de l'Ambassade dans chaque chapitre de confrérie adhérente. En cas d'indisponibilité il pourra se faire représenter par un membre du bureau ou du CA. Il se réunit chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

### **Article 13 : Mandat**

Les membres du Bureau et du Conseil d'administration ne peuvent prétendre à aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.  
Des remboursements de frais, sincères et justifiés sont possibles pour autant qu'ils auront été décidés préalablement.

### **Article 14 : Nature et pouvoirs des Assemblées**

Les Assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent, par leur décision, tous les membres, y compris les absents.

### **Article 15 : Représentation**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.  
Il ordonne les dépenses.  
Il peut donner délégation à un autre membre du Conseil d'administration à chaque fois qu'il l'estimera nécessaire. Il peut déléguer au Trésorier général et au Secrétaire général sa signature de façon occasionnelle ou permanente. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

### **Article 16 : Locations – Acquisitions**

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à la location, aux acquisitions, doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

---

## TITRE IV

### **Ressources de l'Association**

#### **Article 17 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'Ambassade régionale se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres.
- des subventions de l'Europe, de l'Etat, du Conseil régional, des Conseils généraux, des Communes, groupements de Communes, de Communautés de Communes et des Etablissements publics.
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé en cours de l'exercice.
- des ressources créées à titre exceptionnel.
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Ambassade Régionale.
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

#### **Article 18 : Utilisation des ressources**

Le budget prévisionnel sera défini et soumis à l'Assemblée générale.

### **Article 19 : Comptabilité**

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

### **Article 20 : Vérificateurs aux comptes**

Les comptes tenus par le Trésorier général sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs choisis au sein de deux Confréries de l'Ambassade. Ils pourront l'être, le cas échéant, par un commissaire aux comptes désigné par le Conseil d'administration.

Ils sont élus pour un an par l'Assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de vérification.

Le commissaire aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'administration.

---

## TITRE V

### **Dissolution de l'association**

#### **Article 21 : Dissolution**

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'administration, par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'unanimité des membres présents.

#### **Article 22 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine l'étendue des pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'Assemblée générale extraordinaire de dissolution.

---

## TITRE VI

#### **Article 23 : Organisation interne**

Un règlement intérieur sera éventuellement préparé par le Conseil d'administration et soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

Il a pour objet de compléter les mesures d'organisation interne non prévues aux présents statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Ambassade.

#### **Article 24 : Formalités administratives**

Le Président du Conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du premier juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

---

*Etablis à St Georges sur Loire, le 30/10/2008*

*Votés lors de l'Assemblée Générale à Sallertaine le 29/01/2010*

*Révisés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire à Sablé sur Sarthe le 12/02/2011*

**Le Président :**  
Alain BASTIN

**Le Trésorier général :**  
Bernard STRADI

**Le Secrétaire général :**  
Raymond LOUSSOUARN